

ACTUALITÉS DU DROIT DES AFFAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE ET DANS LA ZONE OHADA



SOMMAIRE

Page 2 - Les obligations juridiques dans les grands projets miniers et d'infrastructures en Côte d'Ivoire

Auteur : Yasmine Hilal /Dr. Albert Dione

Page 11 - Les avantages fiscaux accordés par le code des investissements en république de Guinée

Auteur : Martin Léo

Page 16 - Le système intégré de l'emploi minier en droit guinéen : Pour une lecture unifiée du Code Minier, de la loi sur le contenu local et de la Convention collective des mines et carrières

Auteur : Ismael Traoré



LES OBLIGATIONS JURIDIQUES DANS LES GRANDS PROJETS MINIERS ET D'INFRASTRUCTURES EN CÔTE D'IVOIRE

Yasmine Hilal / Dr. Albert Dione



Depuis plus d'une décennie, la Côte d'Ivoire s'est affirmée comme l'une des économies les plus dynamiques d'Afrique de l'Ouest. Cette dynamique repose notamment sur une politique soutenue d'attraction des investissements et sur le développement de projets structurants dans les secteurs minier, industriel et des infrastructures.

Le secteur minier connaît ainsi une croissance importante, notamment dans l'or, le manganèse, le nickel et, plus récemment, dans d'autres substances stratégiques. Parallèlement, le pays poursuit la réalisation de projets d'infrastructures de grande ampleur dans les domaines des routes, de l'énergie, des ports, de la logistique et des zones industrielles. Ces opérations présentent une caractéristique commune : elles mobilisent des capitaux importants, s'inscrivent dans le temps long et associent une pluralité d'acteurs, parmi lesquels l'État, les investisseurs, les sponsors, les prêteurs, les entreprises de construction, les sous-traitants et les communautés locales.

Dans ce contexte, la réussite d'un grand projet ne dépend pas uniquement de sa viabilité économique ou de la qualité de son financement. Elle suppose également une maîtrise précise du cadre juridique applicable. Le projet doit être conçu dès l'origine en tenant compte des autorisations administratives nécessaires, des règles minières, fiscales, douanières, environnementales et sociales, des exigences de contenu local ainsi que des règles OHADA applicables aux sociétés, aux sûretés et au règlement des différends.

Cette exigence est d'autant plus importante dans les opérations financées par des

risques fiscaux et la capacité à respecter les engagements de contenu local peuvent directement influencer la décision d'investir ou de financer.

L'enjeu n'est donc pas simplement de respecter la réglementation. Il s'agit de construire un projet juridiquement robuste, dont les principaux risques sont identifiés, évalués et, autant que possible, contractuellement maîtrisés.

L'analyse des grands projets miniers et d'infrastructures en Côte d'Ivoire conduit ainsi à examiner successivement le cadre juridique et les autorisations nécessaires à leur réalisation, les exigences environnementales, sociales et de contenu local¹, la sécurisation des principaux contrats et de la fiscalité, puis les risques juridiques et les bonnes pratiques permettant de les anticiper.

I. Un cadre juridique complexe qui doit être maîtrisé dès la structuration du projet

Le premier enjeu d'un grand projet consiste à identifier correctement les différents régimes juridiques qui lui sont applicables. La difficulté ne réside pas seulement dans le nombre de textes concernés, mais également dans leur articulation.

Pour les activités minières, le texte central est la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier², complétée notamment par son décret d'application ainsi que par les textes relatifs aux redevances et taxes minières. Ce dispositif doit être lu conjointement avec les règles environnementales, fiscales, douanières,

¹ La loi n° 2022-408 relative au contenu local dans le secteur minier, entrée en application par décret en 2023, qui a considérablement renforcé les obligations de sous-traitance et d'emploi locaux.

² Elle est complétée par son décret d'application, le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014, ainsi que par l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et taxes proportionnelles

sociales et, le cas échéant, avec les dispositions particulières de la convention minière.

Pour les projets industriels ou d'infrastructures qui ne relèvent pas directement du régime minier, le Code des investissements³ constitue également un texte important. Il convient toutefois de distinguer clairement les projets relevant du régime minier de ceux pouvant bénéficier du régime général des investissements. Cette distinction doit être établie dès la structuration du projet afin d'éviter de retenir, dans le modèle financier ou dans les contrats, des avantages qui ne seraient pas juridiquement applicables.

À cet ensemble s'ajoutent les règles issues de l'OHADA. Elles revêtent une importance particulière dans les grands projets, notamment pour la constitution et la gouvernance des sociétés, les sûretés, les procédures collectives et l'arbitrage. Le financement d'un projet suppose en effet généralement la mise en place d'un ensemble de garanties et de mécanismes contractuels dont la validité et l'efficacité doivent être appréciées au regard du droit OHADA.

La dimension fiscale doit également être intégrée dès cette phase. Le Code général des impôts et la réglementation douanière peuvent avoir une incidence significative sur le coût de développement du projet, sur les flux financiers et sur la rentabilité de l'investissement.

Enfin, les règles environnementales⁴ et sociales ne doivent plus être considérées comme des sujets intervenant à la fin de la structuration. Elles constituent désormais une composante essentielle du projet dès sa conception, notamment lorsqu'un financement international est envisagé.

Cette multiplicité de régimes impose donc une véritable cartographie juridique préalable. Une due diligence efficace doit permettre d'identifier, avant tout engagement financier

significatif, les titres, autorisations, contrats, avantages fiscaux, obligations sociales⁵ et environnementales ainsi que les éventuelles conditions qui pourraient affecter le calendrier ou le coût du projet.

II. Les titres et autorisations : le premier niveau de sécurisation du projet

Un grand projet minier ou d'infrastructure ne peut être développé sur la seule base d'une autorisation principale. Sa réalisation suppose généralement l'obtention et le maintien d'un ensemble d'autorisations administratives dont la régularité doit être vérifiée à chaque étape du projet.

En matière minière, la première question porte naturellement sur le titre détenu par l'opérateur. Le Code minier organise notamment le régime du permis de recherche et celui du permis d'exploitation. Le titre minier constitue le fondement juridique de l'activité et doit, à ce titre, faire l'objet d'une vérification approfondie avant toute acquisition, prise de participation ou opération de financement.

Cette vérification doit notamment porter sur la validité du titre, sa durée, son périmètre, les obligations de travaux, les conditions de renouvellement, les obligations financières ainsi que le respect des engagements pris par son titulaire.

Pour les projets en phase d'exploitation, la convention minière constitue également un document essentiel. Elle précise les droits et obligations de l'État et du titulaire et encadre un certain nombre de paramètres essentiels du projet. Sa négociation ne doit donc pas être considérée comme une simple formalité administrative. Pour un investisseur, elle constitue l'un des documents fondamentaux permettant d'apprécier la stabilité juridique et économique du projet.

³ Le texte de référence est l'ordonnance n° 2018-646 du 1er août 2018 portant Code des investissements, modifiée par les ordonnances n° 2019-1088 du 18 décembre 2019 et n° 2024-857 du 30 septembre 2024, dont le décret d'application est le décret n° 2018-647 du 1er août 2018

⁴ La loi-cadre n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement pose les principes fondamentaux, tandis que le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996

organise la procédure d'étude d'impact environnemental et social.

⁵ En matière sociale, la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail régit l'ensemble des relations de travail sur le territoire ivoirien, nationaux comme expatriés.

À côté du titre minier, les autorisations environnementales occupent une place centrale. Les projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social conformément au cadre applicable. L'obtention de l'autorisation environnementale doit être anticipée dans le calendrier du projet, car elle peut conditionner le commencement effectif des travaux.

Les questions foncières et d'occupation des terrains doivent également être traitées en amont. Les infrastructures minières et industrielles nécessitent souvent des terrains, des servitudes, des droits de passage ou des autorisations d'occupation du domaine public. Ces questions peuvent devenir particulièrement sensibles lorsque les installations traversent plusieurs territoires ou affectent des communautés locales.

Le même raisonnement s'applique aux autorisations de construire et aux infrastructures connexes : routes d'accès, lignes électriques, installations de traitement, bases-vie ou ouvrages logistiques. Une autorisation manquante peut entraîner un retard du calendrier de construction, augmenter les coûts du projet et, dans certains cas, créer un risque de suspension des travaux.

Enfin, le régime douanier applicable à l'importation des équipements doit être vérifié dès la phase de développement. Les avantages fiscaux ou douaniers éventuellement accordés sont généralement soumis à des conditions précises. L'investisseur doit donc être en mesure de démontrer que les équipements importés sont affectés au projet conformément aux conditions prévues.

En pratique, l'ensemble de ces autorisations devrait être regroupé dans une matrice réglementaire du projet, précisant pour chacune d'elles l'autorité compétente, le responsable de l'obtention, les conditions préalables, la durée, les obligations de renouvellement et les conséquences d'un défaut de conformité.

III. Les exigences environnementales, sociales et de contenu local : des obligations qui conditionnent la réalisation du projet

La dimension environnementale et sociale occupe désormais une place centrale dans les grands projets miniers et d'infrastructures.

Sur le plan juridique, l'étude d'impact environnemental et social constitue l'un des principaux instruments de prévention. Elle permet d'identifier les effets du projet, d'évaluer les mesures d'atténuation nécessaires et de définir les engagements environnementaux et sociaux qui devront être respectés pendant la réalisation et l'exploitation du projet.

Pour les grands projets, la consultation des populations concernées revêt une importance particulière. Au-delà de sa dimension procédurale, elle permet d'anticiper les difficultés susceptibles de ralentir ou de bloquer le projet. Une relation insuffisamment structurée avec les communautés peut en effet générer des conflits, des interruptions de travaux et des risques réputationnels importants.

La protection de la biodiversité, des ressources en eau et des zones sensibles doit également être intégrée à la conception du projet. Lorsque le projet est situé dans une zone présentant une sensibilité environnementale particulière, les exigences applicables peuvent avoir un impact direct sur les méthodes d'exploitation, le calendrier et les coûts.

La fermeture et la réhabilitation du site doivent, elles aussi, être envisagées dès le début du projet. La réhabilitation ne constitue pas une obligation à traiter uniquement à la fin de l'exploitation. Elle doit être intégrée dans la planification et dans le modèle économique du projet, notamment au regard des mécanismes destinés à garantir le financement des opérations de fermeture et de réhabilitation.

Pour les projets financés par des banques internationales, le droit ivoirien n'est par ailleurs pas nécessairement le seul référentiel applicable. Les prêteurs peuvent imposer des standards environnementaux et sociaux internationaux, notamment les normes de performance de la Société financière internationale ou les Principes de l'Équateur. Ces standards ne constituent pas, par eux-mêmes, des règles de droit ivoirien. Ils peuvent

toutefois devenir contractuellement obligatoires lorsqu'ils sont intégrés dans les accords de financement ou dans la documentation du projet.

Le même raisonnement doit être appliqué aux obligations sociales. La conformité au Code du travail, la santé et la sécurité au travail, la gestion du personnel expatrié et la prévention du travail des enfants constituent des éléments importants de la conformité globale du projet.

Le contenu local constitue également une dimension structurante. La réglementation ivoirienne impose progressivement aux opérateurs miniers d'intégrer davantage les entreprises et travailleurs ivoiriens dans la chaîne de valeur. Les exigences relatives à la sous-traitance, à la formation et au développement des compétences locales doivent donc être anticipées dès la phase de conception.

Pour un investisseur international, le contenu local ne doit pas être traité comme une obligation administrative supplémentaire. Il doit être intégré à la stratégie industrielle et contractuelle du projet. Le choix des sous-traitants, la structuration des contrats, les plans de formation et l'organisation des achats doivent être pensés en tenant compte de ces exigences dès la préparation des appels d'offres.

IV. La sécurisation des contrats, de la fiscalité et du financement

Les grands projets miniers et d'infrastructures reposent sur une architecture contractuelle complexe. Les contrats EPC⁶ ou EPCM⁷ jouent notamment un rôle central dans la construction des installations.

Les modèles FIDIC sont fréquemment utilisés dans les projets internationaux. Leur utilisation doit cependant être adaptée au droit applicable au contrat. Un modèle contractuel international ne peut pas être considéré comme automatiquement adapté au droit ivoirien. Les clauses relatives à la responsabilité, à la résiliation, à la force majeure, au changement de

loi, aux garanties et au règlement des différends doivent faire l'objet d'une analyse spécifique.

La répartition des risques constitue l'un des principaux enjeux de la négociation. Le contrat doit notamment déterminer qui supporte les risques liés aux retards, aux surcoûts, aux modifications de conception, aux changements réglementaires et aux événements imprévisibles.

Les garanties jouent également un rôle essentiel. Selon la nature du projet et la structure du financement, les prêteurs peuvent exiger des garanties de bonne exécution, des garanties de restitution d'avance ou encore des garanties de la société mère. Les assurances du projet doivent être cohérentes avec cette architecture contractuelle et financière.

Le règlement des différends mérite une attention particulière. Les grands projets font fréquemment appel à l'arbitrage, notamment devant la CCJA ou des institutions arbitrales internationales. La clause d'arbitrage doit être rédigée avec suffisamment de précision pour déterminer notamment l'institution compétente, le siège de l'arbitrage, la langue de la procédure et le droit applicable. Lorsque le projet implique une entité publique, les conditions particulières de règlement des différends doivent également être examinées avec soin.

Sur le plan fiscal, les projets miniers sont soumis à une combinaison de règles de droit commun et de dispositions fiscales spécifiques au secteur. La détermination du régime applicable doit donc intervenir suffisamment tôt pour être intégrée au modèle financier.

Les investisseurs doivent notamment analyser les impôts et taxes applicables, les redevances minières, les règles relatives à la TVA, les droits de douane et les éventuelles exonérations ou incitations fiscales et douanières.

La question de la stabilité fiscale est particulièrement importante pour les projets dont la durée de vie se compte en dizaines d'années. Les paramètres fiscaux retenus dans le modèle financier doivent être juridiquement sécurisés autant que possible, notamment au

⁶ Engineering, Procurement, Construction

⁷ Engineering, Procurement, Construction Management

travers des instruments contractuels applicables au projet.

Pour les projets industriels et d'infrastructures ne relevant pas du régime minier, le Code des investissements peut également présenter un intérêt particulier. Il convient alors de déterminer précisément les conditions d'accès aux avantages fiscaux et douaniers et de vérifier leur compatibilité avec la structure juridique et financière du projet.

La fiscalité et la douane ne doivent donc pas être examinées séparément du financement. Une modification du régime fiscal, une perte d'un avantage douanier ou une mauvaise qualification d'un flux financier peut avoir un impact direct sur la rentabilité et la capacité du projet à respecter ses engagements financiers.

V. Les risques juridiques et les bonnes pratiques pour sécuriser un grand projet

L'expérience des grands projets permet d'identifier plusieurs catégories de risques qui doivent être traitées dès la phase de structuration.

Le premier est celui de l'autorisation. Une activité commencée sans le titre ou l'autorisation requis peut entraîner des sanctions administratives, financières voire pénales. Pour un projet financé, ce risque est particulièrement important puisque la validité des autorisations constitue généralement l'une des conditions préalables au décaissement des financements.

Le deuxième risque concerne le titre minier lui-même. Le non-respect des obligations attachées au titre, notamment en matière de travaux, d'environnement ou de contenu local, peut compromettre la poursuite du projet et, par conséquent, la sécurité du financement.

Le troisième risque est environnemental. Un manquement aux engagements environnementaux peut entraîner des sanctions, des coûts de mise en conformité, des interruptions d'activité et des litiges avec les communautés.

Le quatrième est contractuel. Dans un projet EPC ou EPCM, une répartition imprécise des

risques peut rapidement conduire à des litiges sur les délais, les surcoûts ou les responsabilités. Les contrats doivent donc être négociés en cohérence avec la structure globale du projet et du financement.

Enfin, le risque réglementaire ne doit pas être négligé. Les projets miniers et d'infrastructures s'inscrivent dans un environnement juridique susceptible d'évoluer. Une veille réglementaire permanente est donc nécessaire pendant toute la durée du projet.

Face à ces risques, plusieurs bonnes pratiques peuvent être retenues.

En premier lieu, une due diligence juridique intégrée doit être réalisée avant tout engagement significatif. Elle doit couvrir le titre minier ou le régime d'investissement, le foncier, les autorisations, les contrats, la fiscalité, les douanes, l'environnement, le social et le contenu local. Cette approche permet d'éviter que les différents risques soient analysés séparément alors qu'ils peuvent, en pratique, se cumuler.

En deuxième lieu, la convention minière et les principaux accords avec l'État doivent être analysés comme des instruments structurants du projet. Les paramètres qui conditionnent la rentabilité et la sécurité de l'investissement doivent être identifiés et, lorsque cela est juridiquement possible, sécurisés.

En troisième lieu, les obligations de contenu local doivent être intégrées aux appels d'offres et aux contrats dès l'origine. Il est beaucoup plus efficace d'identifier les partenaires locaux et de prévoir les mécanismes de formation et de transfert de compétences avant le début des travaux que de tenter de régulariser la situation une fois le projet lancé.

En quatrième lieu, les standards des bailleurs de fonds doivent être anticipés. Lorsqu'un financement international est envisagé, les exigences environnementales, sociales, financières et contractuelles des prêteurs doivent être intégrées dès la conception du projet.

Enfin, l'accompagnement juridique doit intervenir suffisamment tôt. Le rôle du conseil

ne consiste pas seulement à vérifier la conformité des documents déjà préparés. Il doit contribuer à la structuration du projet, à l'identification des risques, à la négociation des principaux contrats et à la coordination des différentes autorisations.

VI. Les exigences du code minier en matière d'actionnariat

La structuration de l'actionnariat constitue un enjeu particulièrement sensible dans les projets miniers semi-industriels. La difficulté se présente notamment lorsque l'investisseur étranger apporte l'essentiel, voire la totalité, des ressources financières nécessaires au développement du projet, alors que la réglementation minière impose une majorité ivoirienne du capital de la société titulaire de l'autorisation d'exploitation semi-industrielle.

L'article 53 du Code minier ivoirien prévoit en effet que l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle peut être accordée aux petites et moyennes entreprises de droit ivoirien dont le capital est à majorité ivoirienne. Cette exigence doit être prise en considération dès la constitution de la société et dans la structuration de l'investissement.

Cette situation peut sembler difficilement conciliable avec la réalité économique de certains projets, dans lesquels l'investisseur étranger supporte l'intégralité ou la quasi-totalité du risque financier. Il peut notamment financer l'acquisition des équipements, les travaux de développement, la construction des installations, le fonds de roulement et les premières dépenses d'exploitation. Pour autant, la majorité du capital et le contrôle effectif de la société ne doivent pas nécessairement être appréhendés comme une seule et même notion.

Distinguer la majorité du capital du contrôle de la gouvernance

La première question consiste à distinguer la propriété juridique du capital, les droits économiques attachés aux titres, les droits de gouvernance et le financement du projet.

L'exigence de majorité ivoirienne concerne la composition du capital de la société. Elle ne signifie pas nécessairement que l'investisseur étranger qui finance le projet doit être privé de

toute influence sur les décisions stratégiques ou sur la gestion de son investissement.

Cette distinction est particulièrement importante lorsque l'investisseur apporte 100 % du financement. Il serait économiquement difficile de considérer que celui-ci doit nécessairement supporter l'intégralité du risque financier tout en étant privé de tout mécanisme lui permettant de protéger son investissement.

La structuration doit toutefois rester transparente. Il convient d'éviter les montages dans lesquels la majorité ivoirienne serait uniquement nominale alors que l'investisseur étranger disposerait, par des accords parallèles ou des mécanismes de portage, de l'intégralité des droits économiques ou du contrôle réel de la société. Une telle approche pourrait fragiliser la conformité de la structure au regard de la réglementation minière.

L'objectif doit donc être de maintenir une participation ivoirienne réelle tout en organisant contractuellement une gouvernance permettant à l'investisseur de maîtriser les décisions susceptibles d'affecter substantiellement son investissement.

Organiser une gouvernance permettant à l'investisseur de protéger son investissement

Lorsque la forme sociale retenue le permet, les statuts peuvent organiser les modalités de fonctionnement de la société, les pouvoirs des organes sociaux et les conditions de prise des décisions importantes. Ces dispositions peuvent être complétées par un pacte d'actionnaires définissant les droits respectifs des investisseurs.

Le pacte peut notamment prévoir que certaines décisions stratégiques ne pourront être prises sans l'accord préalable de l'investisseur ayant assuré le financement du projet. Il peut s'agir notamment de l'adoption ou de la modification du budget annuel, de la souscription de nouveaux emprunts, de la réalisation d'investissements importants, de la conclusion ou de la modification des principaux contrats du projet, de l'acquisition ou de la cession d'actifs significatifs, de la modification de l'objet social, de toute opération sur le capital ou encore de toute décision susceptible d'affecter substantiellement l'autorisation minière.

Cette organisation permet de distinguer la majorité capitalistique de la capacité de protection de l'investisseur. L'actionnaire ivoirien conserve sa participation au capital conformément aux exigences réglementaires, tandis que l'investisseur bénéficie d'une protection renforcée sur les décisions qui peuvent affecter la valeur ou la continuité du projet.

Le recours à une société par actions simplifiée peut également présenter un intérêt dans ce contexte, compte tenu de la souplesse offerte par le droit OHADA pour organiser contractuellement la gouvernance de la société. Cette souplesse doit néanmoins être utilisée dans le respect des règles impératives du Code minier et ne peut avoir pour objet ou pour effet de neutraliser artificiellement l'exigence de majorité ivoirienne.

Refléter la contribution financière de l'investisseur à travers les instruments de financement

Lorsque l'investisseur étranger finance l'intégralité du projet, il n'est pas nécessairement pertinent de traduire l'ensemble de sa contribution financière par une participation proportionnelle au capital.

Une partie du financement peut être structurée sous forme de dette d'actionnaire, de compte courant d'associé ou d'un autre instrument de financement juridiquement approprié. Cette approche permet de distinguer la participation au capital, soumise aux exigences du Code minier, de la contribution financière effectivement apportée au projet.

La documentation financière peut alors déterminer les montants engagés par l'investisseur, les modalités de décaissement, l'utilisation des fonds, les conditions de remboursement, les obligations financières de la société ainsi que les événements susceptibles de constituer un défaut.

Cette structuration permet à l'investisseur de conserver une créance significative sur la société en contrepartie des fonds qu'il a effectivement apportés. Elle doit toutefois faire l'objet d'une analyse fiscale, comptable et réglementaire afin de vérifier la qualification des financements et leur compatibilité avec les règles applicables au projet minier.

Cette approche présente également l'avantage de mieux refléter la réalité économique de l'opération. La majorité ivoirienne du capital répond alors à une exigence réglementaire, tandis que les ressources effectivement mobilisées pour développer le projet peuvent provenir principalement de l'investisseur financier.

L'utilisation des différentes catégories de titres et des droits qui leur sont attachés

Le droit OHADA permet également, sous certaines conditions, d'organiser des droits différents selon les catégories de titres détenus par les actionnaires. Les actions de préférence peuvent notamment être utilisées pour conférer certains droits particuliers de nature financière ou politique.

Dans le cadre d'un projet minier, ces mécanismes peuvent permettre d'organiser plus finement les droits économiques et politiques des différents investisseurs. Ils doivent cependant être examinés avec prudence au regard de l'exigence de majorité ivoirienne prévue par le Code minier.

La création de catégories de titres ne doit pas être utilisée pour donner une apparence de majorité ivoirienne au capital alors que les droits économiques ou le contrôle réel de la société seraient entièrement transférés à l'investisseur étranger. L'analyse doit donc porter sur l'ensemble de la structure et sur les droits effectivement exercés par chaque catégorie d'actionnaires.

Organiser la gouvernance en fonction du risque financier assumé par l'investisseur

Lorsque l'investisseur supporte la totalité du financement, il est légitime qu'il souhaite disposer d'une capacité importante de contrôle sur les décisions susceptibles d'affecter son investissement. La solution consiste toutefois à organiser ce contrôle de manière compatible avec la réglementation applicable.

Le pacte d'actionnaires peut ainsi prévoir un droit de proposition ou de nomination concernant certains dirigeants, notamment les fonctions directement liées à la gestion financière et opérationnelle du projet. Il peut également prévoir un contrôle renforcé des comptes bancaires, des procédures

d'engagement des dépenses, du budget et des flux financiers.

Une attention particulière peut être portée aux décisions réservées, qui constituent l'un des principaux instruments permettant de protéger l'investisseur sans remettre directement en cause la répartition du capital. Les décisions relatives à l'endettement, aux investissements importants, aux contrats essentiels, aux transactions avec des parties liées, à la distribution des dividendes, à la modification de l'activité ou à la cession d'actifs significatifs peuvent ainsi être soumises à un accord préalable de l'investisseur.

Cette organisation permet d'aboutir à une gouvernance dans laquelle la majorité ivoirienne du capital est maintenue, tout en garantissant à l'investisseur qui supporte le risque financier principal une capacité réelle de protection et de contrôle sur les éléments essentiels du projet.

Prévoir des mécanismes contractuels de protection

Le pacte d'actionnaires doit également traiter les situations susceptibles de compromettre l'investissement. Il peut notamment prévoir les obligations de financement des parties, les restrictions applicables à l'utilisation des fonds, les obligations d'information financière, les mécanismes de contrôle et d'audit ainsi que les conséquences d'un manquement aux obligations essentielles.

Une politique de distribution des dividendes peut également être prévue afin de tenir compte de la situation financière de la société et des obligations de remboursement résultant des financements consentis par l'investisseur. La distribution devrait ainsi être organisée en cohérence avec les besoins de trésorerie du projet et les engagements financiers de la société.

Les mécanismes de sortie doivent, quant à eux, être conçus avec une attention particulière. Dans un projet minier, les droits de transfert des titres sociaux ne peuvent pas être analysés indépendamment du régime applicable à l'autorisation minière. Toute clause de cession, d'option ou de changement de contrôle doit donc être vérifiée au regard des règles régissant le transfert ou la transmission de l'autorisation.

Il est ainsi préférable de prévoir dès l'origine les conditions dans lesquelles un changement d'actionnariat pourrait intervenir, plutôt que de négocier ces questions au moment où un événement de défaut ou une opération de sortie survient.

Sécuriser la structure avant la constitution de la société et le démarrage du projet

La question de la gouvernance ne doit finalement pas être traitée comme une simple question de droit des sociétés. Dans le secteur minier, la composition du capital, les modifications de l'actionnariat et certains changements affectant la gouvernance peuvent entraîner des conséquences au regard de la réglementation minière.

Il est donc recommandé de réaliser, avant la constitution définitive de la société et la conclusion du pacte d'actionnaires, une analyse globale de la structure envisagée afin de vérifier sa conformité aux conditions applicables à l'autorisation d'exploitation semi-industrielle.

Cette analyse doit porter simultanément sur la répartition du capital, les droits de vote, les droits économiques, les instruments de financement, les pouvoirs de nomination, les décisions réservées, les mécanismes de sortie et les éventuels changements futurs dans l'actionnariat.

L'approche la plus sécurisée consiste ainsi à ne pas chercher à contourner l'exigence de majorité ivoirienne, mais à dissocier juridiquement la majorité du capital, le financement du projet et la protection de la gouvernance de l'investisseur. Cette structuration permet de mieux concilier l'objectif réglementaire de participation ivoirienne avec la nécessité économique, pour un investisseur qui apporte l'essentiel du financement, de disposer de mécanismes efficaces de protection de son investissement.



LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS PAR LE CODE DES INVESTISSEMENTS EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Martin Léo

La République de Guinée, forte de son potentiel naturel et de ses ressources du sol et du sous-sol, consciente des enjeux de développement et de la nécessité d'attirer de nouveaux investisseurs, a mis en place un cadre fiscal destiné à favoriser le développement économique, la création d'emplois et l'implantation d'activités productives sur le territoire national. Ce dispositif d'allègement et d'incitation est principalement régi par le Code des Investissements de 2015⁸, dont les incitations fiscales et douanières ont été initialement introduites par la Loi de Finances Initiale (LFI) de 2014⁹, puis codifiées dans le Code Général des Impôts (CGI) lors de sa révision en 2022¹⁰.

Il convient de préciser que le dispositif fiscal actuel en faveur de l'investissement privé a une origine historique spécifique : adopté d'abord sous forme d'annexe à la Loi de Finance Initiale de 2014 pour renforcer l'ancien Code des Investissements de 1995, il a été repris et intégré comme annexe au nouveau Code des Investissements adopté en 2015, avant d'être codifié dans le Code Général des Impôts de 2022. Cet article se propose d'analyser ce dispositif dans sa version consolidée, en s'appuyant sur le Code des Investissements comme cadre de référence principal et en y intégrant les précisions issues du Code Général des Impôts de 2022.

Le présent article s'articule autour de trois axes : les conditions d'éligibilité et les avantages accordés selon les phases du projet d'investissement (I), les secteurs et activités visés par le régime incitatif (II), et enfin les mesures spécifiques et stratégiques destinées à renforcer l'attractivité du cadre fiscal guinéen (III).

Dans une perspective de promotion des investissements et de renforcement de la compétitivité de l'économie nationale, le législateur guinéen a conçu un dispositif visant à encourager la création et l'extension des entreprises, à favoriser la modernisation du tissu économique, ainsi qu'à stimuler le transfert de technologies et la création d'emplois.

I – Les conditions d'éligibilité et les avantages fiscaux selon les phases du projet

Au fil des années, le législateur guinéen a progressivement érigé le Code des Investissements en un véritable instrument d'attractivité, destiné à capter les investissements tant nationaux qu'étrangers. À cette fin, il a institué un ensemble d'avantages fiscaux et douaniers au profit des entreprises souhaitant investir ou s'implanter sur le territoire guinéen, complété et précisé par le Code Général des Impôts de 2022.

⁸Loi L/2015/008/AN du 25 mai 2015 portant Code des Investissements de la République de Guinée, publiée au Journal Officiel de la République, numéro spécial, mai 2016.

⁹La Loi de Finances Initiale (LFI) pour l'année 2014 est la Loi L/2013/067/CNT du 31 décembre 2013. Son annexe (articles 16 à 29) institue le régime fiscal dérogatoire en faveur de l'investissement privé, lequel a été repris comme annexe du Code des Investissements de 2015.

¹⁰Le Code Général des Impôts (CGI) de la République de Guinée, loi de 2021 entrée en vigueur en 2022. Les dispositions relatives aux incitations fiscales aux investisseurs figurent au Titre V, articles 694 à 699 du CGI de 2022. Ce dispositif constitue une codification à droit constant des articles 16 à 29 de la LFI 2014, annexe au Code des Investissements de 2015.

A – Les conditions d'accès au régime incitatif

Pour bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des Investissements¹¹, toute entreprise sollicitant le régime privilégié doit satisfaire cumulativement aux conditions suivantes :

- être immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- être à jour de ses obligations fiscales ;
- pour une entreprise nouvelle : investir un montant égal ou supérieur à 200 000 000 GNF et créer au moins cinq (5) emplois nationaux permanents ;

Pour l'extension d'une entreprise existante : le programme d'investissement doit assurer une augmentation de la production des biens ou services, ou du nombre des travailleurs guinéens, à concurrence de 35 % au moins.

B – La nature des avantages selon les phases du projet

Le régime incitatif s'articule autour de deux grandes phases distinctes, correspondant à la vie du projet d'investissement : une phase d'installation, au cours de laquelle l'entreprise met en place ses infrastructures et importe ses équipements, et une phase de production, durant laquelle elle exerce effectivement son activité. Ces deux périodes appellent des régimes fiscaux et douaniers spécifiques, conçus pour accompagner l'investisseur à chaque étape du développement de son projet.

1. La phase d'installation

Fixée pour une durée maximale de trois (3) ans à compter de la date de première importation des équipements du projet¹², cette phase ouvre droit, au profit de l'investisseur, à un ensemble d'avantages fiscaux et douaniers.

S'agissant des avantages douaniers, l'investisseur bénéficie d'une exonération des

droits et taxes à l'importation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), applicable aux équipements et matériels directement liés au projet d'investissement, à l'exception des véhicules automobiles conçus pour le transport de personnes. Demeurent inéligibles à cette exonération la taxe d'enregistrement (TE), au taux de 0,5 %, ainsi que la redevance de traitement et de liquidation (RTL), fixée à 2 % sur la valeur CAF, qui restent exigibles¹³.

S'agissant des exonérations fiscales intérieures, l'investisseur bénéficie d'une exonération totale de la Patente, de la Contribution Foncière Unique (CFU) ainsi que du Versement Forfaitaire. La Taxe d'apprentissage est également exonérée, sous réserve du maintien d'une contribution de 1,5 % destinée au financement de la formation professionnelle.

2. La phase de production ou d'exploitation

Une fois la phase d'installation achevée et l'activité effectivement démarrée, l'entreprise bénéficie d'un régime d'allègement fiscal sous forme de réductions dégressives d'impôts et taxes, notamment en matière de Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), d'Impôt sur les Sociétés (IS), d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) et de Contribution Foncière Unique (CFU)¹⁴. Ce régime s'étend sur une période comprise entre huit (8) et dix (10) ans selon la zone d'implantation¹⁵.

Zone A (Conakry et préfectures environnantes) :

Impôts (IMF, BIC, IS, Patente, CFU), réduction de :

- 100% de réduction les 1^{ère} et 2^{èmes} années ;
- 50% de réduction les 3^{ème} et 4^{ème} année ;
- 25% de réduction les 5^{ème} et 6^{ème} années (jusqu'à la 8^{ème} année pour certains impôts comme le droit d'enregistrement).

¹¹Article 33 du Code des Investissements de 2015.

¹²Article 34 du Code des Investissements de 2015 : Zone A comprend la Région de Conakry et les préfectures de Coyah, Forécariah, Dubréka, Boffa, Fria, Boké et Kindia ; Zone B couvre le reste du territoire national.

¹³ Article 21 de la LFI 2014 (annexe du Code des Investissements), codifié à l'article 697 du CGI de 2022.

¹⁴Article 21 de la LFI 2014 (annexe du Code des Investissements), codifié à l'article 697 du CGI de 2022.

¹⁵Articles 26 et 27 de la LFI 2014 (annexe du Code des Investissements), codifiés aux articles 698 et 699 du CGI de 2022.

Versement Forfaitaire et Taxe d'apprentissage, réduction de :

- 100 % les 1^{ère} et 2^{ème} année ;
- 50 % les 3^{ème} et 4^{ème} année ;
- 25 % de la 5^{ème} à la 8^{ème} année.

Zone B (Reste du territoire national) :

Impôts (IMF, BIC, IS, Patente, CFU), réduction de :

- 100% de réduction de la 1^{ère} à la 3^{ème} année ;
- 50% de réduction de la 4^{ème} à la 6^{ème} année ;
- 25% de réduction de la 7^{ème} à la 8^{ème} année (jusqu'à la 10^{ème} année pour certains impôts).

Versement Forfaitaire, Taxe d'apprentissage et Droits d'enregistrement, réduction de :

- 100 % les 1^{ère}, 2^{èmes} et 3^{èmes} années ;
- 50 % les 4^{ème}, 5^{èmes} et 6^{èmes} années ;
- 25 % de la 7^{ème} à la 10^{ème} année.

Il convient de souligner que la Zone B offre des avantages fiscaux plus importants que la Zone A, tant en durée qu'en intensité. L'exonération totale y est plus longue (3 ans contre 2 ans en Zone A), et les réductions s'étendent sur une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans. La Zone B inclut de surcroît les droits d'enregistrement parmi les impôts concernés, ce qui renforce l'attractivité des investissements dans les régions éloignées de la capitale.

II – Les secteurs et activités visés par le régime incitatif

Le champ d'application du régime incitatif n'est pas universel. Le législateur a circonscrit les secteurs éligibles aux avantages fiscaux et douaniers, tout en excluant expressément certaines activités, et en soumettant d'autres à une réglementation technique spécifique.

A – Les secteurs éligibles

Sont éligibles au régime dérogatoire et aux incitations fiscales, conformément aux dispositions du Code des Investissements et de l'article 694 du Code Général des Impôts de 2022, les secteurs suivants, sans être limitatifs :

- Agriculture, élevage, pêche et activités connexes ;
- Industries manufacturières de production ou de transformation ;
- Industries touristiques et autres activités hôtelières ;
- Promotion immobilière à caractère social ;
- Activités de transport terrestre, maritime, fluvial et aérien ;
- Industries culturelles: livre, disque, cinéma et productions audio-visuelles ;
- Activités de travaux d'assainissement, de voirie et de traitement de déchets urbains et industriels.

Certains secteurs relèvent du champ d'application du régime incitatif mais demeurent soumis à une réglementation technique spécifique, notamment : la santé, l'éducation et la formation, la publication de quotidiens et périodiques, la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisés, la production d'électricité ou d'eau à des fins commerciales, les postes et télécommunications, ainsi que la fabrication de médicaments et produits toxiques.

B – Les activités exclues du bénéfice des avantages

Conformément à l'article 695 du Code Général des Impôts de 2022 reprenant à l'identique les dispositions de la Loi des Finances Initiale 2014, sont exclus du bénéfice des avantages fiscaux et douaniers : les activités de revente en l'état de marchandises, les entreprises des secteurs minier et pétrolier, la fabrication et la vente d'explosifs, d'armes et de munitions, ainsi que les banques et établissements financiers.

Le législateur, en excluant ces activités du champ des avantages fiscaux, a tenu compte de plusieurs facteurs. Certaines d'entre elles génèrent des revenus considérables pour l'État ou peu de valeur ajoutée productive, c'est notamment le cas des activités commerciales de revente. D'autres présentent un risque élevé de fraude fiscale ou bénéficient déjà de régimes spécifiques, comme les secteurs minier et pétrolier. Cette exclusion traduit également la volonté des pouvoirs publics d'orienter les incitations vers les secteurs réellement créateurs d'emplois et de valeur ajoutée pour l'économie nationale.

III – Les mesures spécifiques et stratégiques

Au-delà du régime de droit commun applicable à tous les investisseurs éligibles, le dispositif prévoit des mesures spécifiques destinées à attirer des projets d'envergure ou à orienter les investissements vers des secteurs et des zones prioritaires pour le développement du pays.¹⁶

A – La prolongation du régime dérogatoire pour les projets stratégiques

Compte tenu de l'importance de certains projets, le Gouvernement est autorisé, pour des raisons stratégiques et en fonction de l'orientation de la politique économique, à proroger de 8 à 10 ans la durée du régime dérogatoire lorsque l'investissement s'inscrit dans l'un des cadres suivants :

- Haute intensité de main-d'œuvre, c'est-à-dire les projets générant plus de cinq cents (500) emplois ;
- Haute intensité capitalistique impliquant des investissements supérieurs à cent millions de dollars américains (USD 100 millions) ;
- Activités expressément déclarées stratégiques par le Gouvernement ;
- Régions ou sites expressément déclarés prioritaires.

B – Les avantages applicables aux entreprises existantes en extension

Toute entreprise existante engagée dans un programme d'investissement qui introduit des technologies innovantes, prévoit l'extension de ses capacités de production, le renouvellement de ses actifs ou l'accroissement de ses performances peut également bénéficier des incitations prévues par le Code des Investissements, lorsque son programme d'investissement assure une augmentation d'au moins 35 % de la production des biens ou services ou du nombre de travailleurs guinéens.

C – Le régime de stabilité fiscale

Le dispositif prévoit également la possibilité de conclure une convention d'établissement entre l'État et les investisseurs dont les projets

revêtent une importance particulière. Dans le cadre de cette convention, un régime de stabilité fiscale peut être octroyé pour une durée négociée. Durant cette période, aucun nouvel impôt ni aucune nouvelle taxe ne peut être appliqué au bénéficiaire, ce qui garantit une prévisibilité fiscale essentielle à la viabilité de long terme des projets d'investissement majeurs.

En définitif, il convient de noter que, le cadre fiscal des avantages accordés aux investisseurs en République de Guinée repose sur un dispositif cohérent, dont les fondements ont été posés dès 2014 par la Loi des Finances Initiale et consacrés par le Code des Investissements de 2015, avant d'être codifiés dans le Code Général des Impôts de 2022. Ce système, articulé autour de phases successives, (installation et production) et différencié selon les zones géographiques, offre une réponse adaptée aux besoins des investisseurs à chaque stade de leur projet.

Si l'attractivité du cadre législatif est indiscutable sur le plan formel, son efficacité dépend in fine de la qualité de sa mise en œuvre administrative et de la sécurité juridique offerte aux investisseurs.

Les mesures spécifiques et les conventions d'établissement constituent, à cet égard, des outils précieux pour attirer des investissements stratégiques susceptibles d'accélérer le développement économique du pays.

A titre de perspective, le gouvernement aurait engagé les démarches nécessaires en vue de la révision du code des investissements, comme en témoigne la récente cérémonie de lancement des travaux de révision dudit code du 14 avril 2026.

¹⁶Article 28 de la LFI 2014 (annexe du Code des Investissements), codifié à l'article 700 du CGI de 2022.



LE SYSTÈME INTÉGRÉ DE L'EMPLOI MINIER EN DROIT GUINÉEN

Ismael Traoré

Le développement de l'industrie minière guinéenne s'est accompagné d'un renforcement progressif des règles encadrant la participation de la main-d'œuvre nationale aux activités extractives. Initialement appréhendée comme une question relevant principalement de la politique sociale des entreprises, la promotion de l'emploi national constitue désormais un objectif intégré aux politiques publiques minières, destiné à favoriser le développement des compétences guinéennes et une meilleure redistribution des retombées économiques liées à l'exploitation des ressources naturelles.

Cet encadrement juridique repose sur plusieurs instruments complémentaires. La loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant Code Minier de la République de Guinée, modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013, fixe les principes applicables à l'emploi, à la formation et à la promotion des compétences nationales dans le secteur minier (le « Code Minier »)¹⁷. La loi L/2022/0016/CNT du 22 septembre 2022 portant contenu local en République de Guinée complète ce dispositif en instituant des mécanismes de programmation, de suivi et de de, contrôle, placés sous l'autorité d'un régulateur dédié (la « Loi sur le Contenu Local »)¹⁸. La Convention collective des mines, carrières, et activités connexes de la République de Guinée, signée en février 2025, qui encadre les relations professionnelles dans le secteur, notamment par la classification des emplois, la détermination des catégories professionnelles et

Ces différents textes poursuivent des finalités distinctes, mais interviennent sur une même matière : l'organisation de l'emploi national dans l'industrie minière. Leur coexistence soulève ainsi une question d'articulation. Si le Code Minier fixe des objectifs de représentation de la main-d'œuvre guinéenne, la Loi sur le Contenu Local organise les mécanismes permettant leur mise en œuvre et la Convention collective fournit les outils nécessaires à leur application dans la relation de travail. Pour les opérateurs miniers, la détermination des obligations applicables suppose dès lors une lecture combinée de ces différents régimes. Il serait intéressant de parler du conflit de compétence entre les travailleurs expatriés et les nationaux- le dilemme des sociétés minières- de respecter les quotas et le timing de la montée en compétence des nationaux.

Ainsi, cette matière dépasse désormais le seul champ des relations de travail entre salariés et employeurs. Le dispositif juridique impose aux entreprises minières d'anticiper l'évolution de leurs besoins en compétences, d'organiser la formation des travailleurs nationaux et de justifier auprès des autorités compétentes les actions engagées pour atteindre les objectifs fixés. L'emploi national devient ainsi une composante de la conformité juridique des projets miniers et participe directement à leur gouvernance.

Il convient dès lors d'examiner l'articulation des règles encadrant l'emploi minier en Guinée afin de déterminer la cohérence du dispositif applicable aux opérateurs. Cette étude conduira,

¹⁷Loi n° L/2011/006 du 9 septembre 2011 portant Code minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la loi n° L/2013/053 du 8 avril 2013. Les développements relatifs à l'emploi renvoient aux articles 108 et 109.

¹⁸Loi ordinaire L/2022/0010/CNT du 22 septembre 2022 portant contenu local. Le régime de l'emploi figure aux

articles 14 à 18, l'Autorité de régulation et de contrôle du contenu local aux articles 6 et 7.

¹⁹Convention collective des mines, carrières, industries minières et assimilées de la République de Guinée, signée à Conakry le 14 février 2025.

dans une première partie, à analyser la structuration normative du régime de l'emploi minier (I), avant d'examiner, dans une seconde partie, les effets de cet encadrement juridique sur la gouvernance des projets miniers (II).

I. la structuration normative du régime de l'emploi minier

Le régime juridique de l'emploi minier en Guinée repose sur une construction normative composite. Plusieurs instruments, issus du droit minier, du droit du contenu local et du droit du travail, concourent à encadrer la participation de la main-d'œuvre nationale. Cette pluralité de sources repose sur des mécanismes d'articulation destinés à assurer la cohérence du régime applicable (A). Elle s'inscrit également dans une répartition fonctionnelle des instruments qui participent à sa mise en œuvre (B).

A. L'articulation des sources applicables

Le Code Minier, la Loi sur le Contenu Local et la CCMC interviennent chacun dans la détermination des conditions d'intégration de la main-d'œuvre nationale. Leur coexistence suppose d'identifier les mécanismes permettant d'assurer leur articulation, tout en examinant les difficultés résultant de la coexistence de référentiels différents en matière de préférence nationale.

1. Le principe d'application de la loi la plus favorable

Relevant respectivement du droit minier, du droit du contenu local et du droit du travail, ces textes poursuivent un objectif commun tout en obéissant à des logiques normatives distinctes. Leur articulation repose sur des mécanismes de coordination destinés à assurer la cohérence de l'ensemble.

Cette coordination est principalement assurée par le principe de faveur. Le Code Minier prévoit que ses dispositions s'appliquent dans le respect de la législation régissant les relations de travail. La Loi sur le Contenu Local précise, quant à elle, que les seuils qu'elle fixe s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires plus favorables. La CCMC retient également cette logique en faisant prévaloir ses stipulations lorsqu'elles assurent une protection supérieure aux

travailleurs. En cas de concours entre plusieurs normes applicables, la règle la plus favorable trouve ainsi vocation à s'appliquer.

Si ce mécanisme permet d'assurer la coordination des différentes sources applicables, il ne neutralise pas toutes les difficultés liées à leur mise en œuvre. Une difficulté particulière apparaît dans la détermination des objectifs quantitatifs d'emploi national.

2. La divergence des quotas d'emploi national

Cette cohérence normative connaît toutefois une limite dans la détermination des objectifs quantitatifs d'emploi national. Le Code Minier et la Loi sur le Contenu Local fixent chacun des quotas d'emploi national selon des méthodes de calcul différentes.

Le Code Minier raisonne selon les phases du projet minier, depuis la recherche jusqu'à l'exploitation, en prévoyant une trajectoire non linéaire, indexée sur les phases du projet. La Loi sur le Contenu Local adopte une approche différente en faisant varier les seuils en fonction des années d'activité. Ces deux méthodes ne conduisent donc pas nécessairement aux mêmes résultats, ce qui impose une lecture combinée des deux régimes. L'articulation de ces deux régimes se résout au profit du Code minier. La loi sur le contenu local constitue la loi générale, applicable à tous les secteurs en vertu de son article 3, tandis que le Code minier constitue la loi spéciale du secteur extractif. Le principe *specialia generalibus derogant* commande de faire prévaloir, pour les quotas d'emploi minier, la grille du Code minier. Cette solution se trouve confortée par la loi générale elle-même, dont l'article 14 réserve expressément l'application des législations plus favorables. La grille de la loi sur le contenu local opère ainsi comme un plancher général, auquel le régime spécial déroge sur les quotas et qui conserve son plein effet sur les obligations que le Code minier ne traite pas.

Cependant, cette divergence ne remet pas en cause la cohérence générale du dispositif, mais elle constitue une difficulté pratique majeure pour les opérateurs miniers, qui doivent assurer leur conformité simultanée à deux référentiels distincts de guinéisation.

L'analyse de ces mécanismes d'articulation permet de comprendre comment les normes applicables peuvent fonctionner ensemble. Elle ne suffit toutefois pas à expliquer l'économie générale du dispositif, celle-ci repose également sur la fonction particulière assignée à chacun des instruments qui composent le régime de l'emploi minier.

B. La répartition fonctionnelle des cadres applicables

La cohérence du régime juridique de l'emploi minier ne résulte pas uniquement des mécanismes d'articulation entre les sources. Elle tient également à la répartition fonctionnelle des rôles attribués à chacun des instruments qui le composent.

1. La complémentarité des instruments

Le Code Minier, la Loi sur le Contenu Local et la CCMC n'interviennent pas au même stade ni selon les mêmes modalités, mais participent à la réalisation d'un objectif commun, celle d'assurer une intégration progressive et durable de la main-d'œuvre nationale dans les activités minières.

Le Code Minier constitue le cadre directeur de cette évolution. Il fixe les objectifs de nationalisation de l'emploi en fonction des différentes phases du projet minier et inscrit la participation de la main-d'œuvre nationale dans une logique progressive. Cette progression ne repose pas uniquement sur l'atteinte de seuils quantitatifs, mais suppose également le développement des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions concernées.

La Loi sur le Contenu Local assure la traduction opérationnelle de ces orientations. Elle encadre les modalités permettant d'atteindre les objectifs fixés par les textes miniers à travers des obligations de planification, de suivi et d'évaluation. En instituant un dispositif de contrôle spécifique, elle inscrit l'emploi national dans un cadre administratif structuré et impose aux opérateurs une démarche permanente de conformité.

La CCMC intervient, pour sa part, au niveau de la mise en œuvre dans la relation de travail. En définissant les classifications professionnelles, les catégories d'emplois et les conditions d'évolution des travailleurs, elle fournit le référentiel permettant d'apprécier concrètement

la progression de la main-d'œuvre nationale et l'application effective des objectifs de la représentation nationale.

Ainsi, ces trois instruments forment un ensemble cohérent dans lequel chacun remplit une fonction déterminée. Si le Code Minier fixe la trajectoire, la Loi sur le Contenu Local organise son pilotage et la CCMC en assure la traduction professionnelle.

2. L'intégration de l'emploi national dans la gouvernance minière

La combinaison de ces différents instruments révèle une évolution de la place accordée à l'emploi national dans le régime minier guinéen. Celui-ci ne relève plus uniquement de la politique sociale mise en œuvre par les entreprises minières, mais constitue désormais un élément intégré à l'organisation juridique et au suivi des projets extractifs.

Cette évolution se manifeste par l'existence d'objectifs quantifiés, d'obligations de planification et de mécanismes de contrôle destinés à assurer une progression effective de la participation nationale. L'emploi local devient ainsi un paramètre que les opérateurs doivent anticiper dès la conception du projet, suivre tout au long de son exécution et intégrer dans leurs obligations de conformité.

Cette approche traduit une conception renouvelée du contenu local. La guinéisation participe d'une politique plus large de développement progressif des compétences nationales.

Le régime juridique de l'emploi minier apparaît ainsi comme un dispositif structuré autour d'une logique de progression, combinant objectifs réglementaires, mécanismes institutionnels et instruments conventionnels. Pour les opérateurs miniers, la gestion de la main-d'œuvre nationale constitue désormais une composante à part entière de la gouvernance juridique des projets, au même titre que les autres obligations attachées à l'exploitation minière.

II. Les effets de l'encadrement juridique sur la gouvernance des projets miniers

L'encadrement juridique de l'emploi minier ne se limite pas à l'établissement de quotas de représentation nationale. Il impose aux

opérateurs une démarche continue de planification, de développement des compétences et de justification des actions entreprises. La guinéisation des emplois devient ainsi un processus intégré à la conduite du projet minier, dont la mise en œuvre repose, d'une part, sur une trajectoire progressive d'intégration des compétences nationales (A) et, d'autre part, sur des mécanismes permanents de suivi et de traçabilité des obligations d'emploi local (B).

A. La mise en œuvre progressive de l'intégration des compétences nationales

La guinéisation des emplois s'inscrit dans une logique progressive, adaptée aux différentes phases de développement du projet minier et aux besoins en compétences qu'elles impliquent.

1. La temporalisation des obligations de guinéisation

Cette logique progressive se traduit par une temporalisation des obligations imposées aux opérateurs miniers. Les exigences de représentation de la main-d'œuvre nationale ne sont pas fixées de manière uniforme ; elles évoluent en fonction de la phase du projet et de la catégorie professionnelle concernée. Le Code Minier établit ainsi une trajectoire différenciée de préférence nationale, tenant compte des contraintes propres à chaque étape du développement minier.

L'article 108 du Code Minier fixe, à cet égard, des seuils minimaux d'emploi de travailleurs guinéens pour les différentes catégories de personnel, depuis la phase de recherche jusqu'aux quinze premières années d'exploitation.

L'analyse de cette grille révèle que la progression des quotas n'obéit pas à une évolution linéaire. Pour les catégories nécessitant un niveau élevé de qualification, les seuils diminuent entre la phase de recherche et la phase de développement. Les cadres de direction passent ainsi de 33 % à 20 %, l'encadrement de 50 % à 30 % et les ouvriers qualifiés de 66 % à 40 %. Cette évolution, qui pourrait apparaître paradoxale au regard de l'objectif général de nationalisation des emplois, répond à la logique propre aux différentes étapes d'un projet minier.

L'entrée en phase d'exploitation constitue l'aboutissement de cette trajectoire progressive. Les seuils de représentation nationale deviennent alors particulièrement élevés et traduisent la volonté d'assurer une présence durable des travailleurs guinéens dans les emplois qualifiés et les fonctions d'encadrement. Cette progression ne concerne pas uniquement les effectifs opérationnels ; elle s'étend également aux fonctions dirigeantes de l'entreprise. Le Code Minier prévoit ainsi que le Directeur général adjoint doit être de nationalité guinéenne dès la première production commerciale, tandis que le Directeur général doit l'être dans un délai de cinq ans suivant cette étape.

Cette évolution révèle une approche différenciée selon la nature des fonctions concernées. Les emplois non qualifiés, qui ne nécessitent pas une période longue de transfert de compétences, sont réservés aux travailleurs guinéens dès la phase de recherche. À l'inverse, les fonctions techniques, managériales et dirigeantes font l'objet d'une progression graduelle, tenant compte du temps nécessaire à la formation et à l'acquisition des compétences requises.

Cette trajectoire définie par le Code Minier doit toutefois être appréhendée avec les autres exigences applicables à l'emploi national. La Loi sur le Contenu Local complète ce dispositif en établissant également des seuils de représentation de la main-d'œuvre guinéenne, selon une temporalité différente fondée sur les années d'activité.

La mise en œuvre pratique de ces obligations suppose ainsi une appréciation combinée des deux dispositifs. L'opérateur doit non seulement suivre l'évolution de ses effectifs au regard de la phase d'avancement du projet, mais également anticiper les échéances résultant des différents textes applicables.

La coexistence de ces deux calendriers soulève toutefois une difficulté pratique supplémentaire. Les deux textes ne retiennent pas le même point de départ pour apprécier la progression des obligations de guinéisation. Le Code Minier organise sa trajectoire autour des phases du projet et fait courir les périodes d'exploitation à compter de la première production commerciale, en distinguant une phase autonome de développement. La Loi sur le

Contenu Local adopte, quant à elle, une approche fondée sur les années d'activité, sans opérer la même distinction entre les différentes étapes opérationnelles du projet.

Cette différence d'appréciation temporelle rend incertaine la correspondance entre les deux échéanciers. Pour l'opérateur, cette absence de synchronisation complique l'anticipation des obligations futures et la planification des actions nécessaires au développement des compétences nationales. Une clarification réglementaire permettant d'harmoniser les points de référence retenus par les différents textes contribuerait ainsi à renforcer la prévisibilité du régime applicable.

L'application effective des seuils de guinéisation suppose enfin une opération préalable de qualification des emplois concernés. Les obligations fixées par le Code Minier et la Loi sur le Contenu Local varient en fonction des catégories professionnelles retenues, sans toutefois définir de manière détaillée le contenu de ces catégories. La détermination du périmètre des emplois soumis aux différents quotas constitue ainsi une étape indispensable de la mise en œuvre du dispositif.

2. La qualification des emplois comme condition d'application des quotas

La mise en œuvre des obligations de guinéisation ne repose pas uniquement sur l'application mécanique de pourcentages fixés par les textes. Elle suppose, en amont, une identification précise des emplois concernés et leur rattachement aux catégories professionnelles retenues par le Code Minier et la Loi sur le Contenu Local. La détermination des effectifs soumis aux quotas constitue ainsi une opération préalable indispensable à l'appréciation du respect des obligations d'emploi national.

Cette exigence soulève une difficulté particulière tenant à la définition des catégories professionnelles. Si les textes imposent des seuils différenciés selon les fonctions exercées, ils ne précisent pas toujours les critères permettant de classer concrètement chaque poste dans une catégorie déterminée. L'application des quotas suppose donc de disposer d'un référentiel permettant de distinguer les fonctions de direction, d'encadrement, les emplois qualifiés et les emplois non qualifiés.

La CCMC joue, à cet égard, un rôle déterminant. En organisant la classification professionnelle des emplois selon les niveaux de qualification et les responsabilités associées aux fonctions exercées, elle fournit le cadre technique nécessaire à l'application des obligations de guinéisation. Son article 38 établit une correspondance entre les niveaux professionnels et les qualifications requises, tandis que son article 72 attribue à l'employeur la responsabilité du classement des emplois dans les catégories professionnelles appropriées.

Cette classification conditionne directement le calcul des quotas applicables et permet d'apprécier la progression réelle des travailleurs guinéens au sein de l'entreprise. Pour l'opérateur minier, le respect des obligations d'emploi national implique ainsi non seulement de suivre l'évolution quantitative de ses effectifs, mais également d'organiser la montée en compétence des travailleurs afin de favoriser leur accès progressif aux fonctions qualifiées et d'encadrement.

La portée de ces quotas dépend de l'effectivité des sanctions qui en garantissent le respect. Le Code minier expose l'opérateur défaillant à une sanction pécuniaire dont il renvoie le montant à un texte d'application. La loi sur le contenu local prévoit des sanctions pécuniaires, la résiliation du contrat, le retrait du titre et la suspension du projet, tout en subordonnant leur barème à la voie réglementaire. L'efficacité du dispositif reste ainsi suspendue à l'adoption de ces mesures. À défaut, l'obligation de guinéisation conserve une valeur essentiellement programmatique, ce qui invite à distinguer la règle écrite de sa mise en œuvre réelle.

B. La traçabilité de l'emploi local au service de la gouvernance des projets miniers

1. La planification et le suivi des engagements

L'obligation de guinéisation s'inscrit dans une démarche de planification destinée à organiser, dans la durée, l'évolution des effectifs et des compétences nécessaires au développement du projet minier. Les opérateurs doivent structurer les actions permettant d'atteindre progressivement les objectifs de représentation nationale fixés par les textes. Le cadre juridique

impose ainsi la définition d'engagements précis portant sur le recrutement, la formation et l'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs guinéens.

Cette démarche se traduit par l'élaboration de plusieurs instruments complémentaires. Le plan de recrutement du personnel guinéen et le plan de formation, prévus par les articles 15 et 16 de la Loi sur le Contenu Local, permettent d'identifier les besoins de l'entreprise et de déterminer les actions destinées à renforcer les compétences disponibles. Le programme de guinéisation ainsi que le plan de carrière et de succession prévus par l'article 109 du Code Minier poursuivent une finalité similaire en organisant la préparation progressive des travailleurs nationaux aux fonctions appelées à évoluer au sein de l'entreprise.

Ces différents instruments trouvent leur cohérence dans le plan global de contenu local prévu par l'article 18 de la Loi sur le Contenu Local, soumis à l'approbation de l'autorité compétente. Ce document rassemble les engagements de l'opérateur et offre aux autorités un cadre d'appréciation de la cohérence entre les objectifs annoncés, les actions mises en œuvre et les résultats obtenus.

La planification constitue ainsi un élément structurant de la conformité de l'opérateur minier. Elle fournit le cadre de pilotage permettant d'assurer l'adéquation entre les différentes phases de développement du projet et la progression attendue des compétences nationales. La gestion de l'emploi local repose dès lors sur une anticipation continue des besoins en ressources humaines et sur un suivi organisé des actions engagées en faveur de la montée en qualification des travailleurs guinéens.

2. Le contrôle administratif de la conformité

La planification des engagements relatifs à l'emploi national s'inscrit dans un dispositif permanent de suivi destiné à apprécier la mise en œuvre effective des objectifs de guinéisation. Les opérateurs miniers doivent ainsi assurer une traçabilité continue des actions entreprises en matière de recrutement, de formation et de développement des compétences nationales,

afin de permettre aux autorités compétentes d'en vérifier la progression.

Cette exigence de suivi repose sur plusieurs mécanismes prévus par les textes applicables. L'opérateur transmet un rapport annuel sur l'emploi des travailleurs guinéens aux administrations compétentes, et l'Autorité de régulation et de contrôle du contenu local conduit des audits annuels. Ces instruments permettent d'apprécier l'évolution des effectifs, la conformité des catégories professionnelles retenues et la réalisation des engagements pris par l'opérateur dans ses différents documents de planification.

Le contrôle implique l'intervention coordonnée de plusieurs institutions disposant de compétences complémentaires. L'Office national de la formation et du perfectionnement professionnel intervient dans le suivi des programmes de formation et de guinéisation. L'Agence guinéenne pour la promotion de l'emploi participe au contrôle des conditions d'emploi des travailleurs expatriés. L'Autorité de régulation et de contrôle du contenu local assure, pour sa part, le suivi des obligations de contenu local, l'approbation des plans requis et la délivrance des documents attestant de la conformité de l'opérateur.

Le certificat de conformité délivré par l'autorité de régulation constitue l'aboutissement de ce dispositif. Sa délivrance atteste de l'appréciation portée par l'administration sur le respect des obligations relatives au contenu local et à l'emploi national. Sa portée dépasse le seul constat administratif, dès lors que sa production conditionne le renouvellement de tout permis, licence ou autorisation nécessaires à la poursuite des activités minières. Par sa validité limitée dans le temps, il inscrit l'opérateur dans une logique de conformité continue.

Cette architecture confère à l'emploi local une place particulière dans la gouvernance des projets miniers. Les opérateurs doivent organiser leurs actions, conserver les éléments justificatifs nécessaires et assurer une cohérence permanente entre leurs engagements documentés et les résultats obtenus sur le terrain. La gestion de la main-d'œuvre nationale devient ainsi un paramètre suivi dans la durée, étroitement lié au contrôle administratif de l'activité minières.

Pour toutes questions, contactez-nous : contact@thiam-associes.com

Thiam & Associés
Kipé - Métal Guinée
A côté de l'Hôpital Sino Guinéen
Commune de Ratoma
BP 781 Conakry (République de Guinée)
T. +224 623 92 66 92 | Guinée
T. +224 626 26 26 95 | Guinée
T. +33 7 55 45 76 44 | France

